



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 25499

Texte de la question

Les femmes luttent, avec raison, pour obtenir des droits identiques à ceux des hommes et toute réforme qui concourt au progrès en supprimant les différences de traitement entre individus et citoyens est juste. En 1999, en plein débat sur la parité hommes-femmes en politique, on peut constater l'expression d'une inégalité des sexes anachronique, une discrimination économique et sociale à l'encontre, cette fois, d'une catégorie d'hommes. C'est pourquoi M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les pensions de réversion. L'inégalité fonctionnaire-homme et fonctionnaire-femme, veuf et veuve de la fonction publique est flagrante. Dans la fonction publique, la veuve a droit à la jouissance immédiate d'une pension de réversion dont le montant est égal à la moitié de celle que touchait son mari (s'il était retraité) ou qu'il aurait touché s'il était encore en activité. Pour que la veuve bénéficie de cette pension, les textes, en particulier le code des pensions civiles et militaires et les circulaires du BO, déterminent un certain nombre de conditions (d'antériorité, de durée minimale du mariage, etc.). Cette pension de réversion s'élèverait alors à 54 % de la pension de référence de son mari. Le veuf d'une femme fonctionnaire (à cotisations égales d'un mari fonctionnaire décédé) peut également bénéficier d'une pension de réversion. Mais dans des conditions beaucoup plus restrictives, et non sur la même base de référence. Le veuf ne peut toucher qu'un montant de pension plafonné à 37,5 % du traitement brut, ce qui représente environ 4 760 francs. Ces conditions particulières n'accordent ce droit au veuf qu'à partir de 60 ans (sauf s'il est invalide), et sous réserve de nombreuses autres conditions très spécifiques qui confinent la possibilité de verser cette pension de réversion en toute équité. Pourquoi cette différence entre fonctionnaires, pourquoi cette différence entre fonction publique et régime général du secteur privé ? A travail égal, salaire égal, à cotisations égales, droits acquis égaux. En conséquence, il lui demande d'expliquer cette situation et de l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour supprimer cette inégalité entre les hommes et les femmes.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite comporte effectivement des dispositions spécifiques en faveur des femmes fonctionnaires. Ainsi, l'article L. 38 permet à la veuve de bénéficier immédiatement de sa pension de réversion qui représente 50 % de la pension dont aurait bénéficié son mari alors que l'article L. 50 pose des conditions différentes à l'égard du veuf. Le bénéfice d'une pension de réversion n'est ouvert à ce dernier qu'à l'âge de 60 ans. Celle-ci est plafonnée à 37,50 % du traitement afférent à l'indice brut 580, soit 4 783 F par mois. Ces différences s'expliquent par des raisons d'ordre historique et sociologique. Une expertise menée conjointement par les ministres de la fonction publique, de l'économie et des finances et des affaires sociales est en cours sur les cas de disparité de traitement entre l'homme et la femme dans le code des pensions. L'observation présentée ici sera prise en compte dans ce cadre. Cette étude permettra d'approfondir la réflexion sur les enjeux sociaux juridiques et budgétaires du sujet. En ce qui concerne les différences entre régime général et régime spécial des fonctionnaires en matière de pensions de réversion, il convient de rappeler que le commissaire général au Plan a été chargé d'établir un diagnostic portant sur l'ensemble des régimes de retraite. Les conclusions doivent être déposées très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Brana](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25499

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 1999, page 887

Réponse publiée le : 5 avril 1999, page 2092